

# DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

-----

Commune  
de  
BLAIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq Octobre, à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 19 Octobre 2018.

**NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE** : 29 – **PRESENTS** : 25 – **REPRESENTES** : 3.

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mmes GUIHOT Nathalie et GUIHO Marie-France, MM. POINTEAU Jean-Luc et CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François, CODET Stéphane et BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, DENIEL Brigitte, GILLET Maryline, GUINEL Marie-Jeanne, LE BOUEDEC Christiane et ORDRONNEAU Séverine, MM. PAITIER Christophe, PELÉ Martin, PLANTARD Thierry, PONTAC Serge et RICARDEAU James, Mme SCHLADT Rita et M. TANI Florent.

**EXCUSÉES** : Mme DUBOURG Yolande (*pouvoir à M. Jacky FLIPPOT*), Mme AUBRY Sylvie (*pouvoir à Mme Christiane LE BOUEDEC*) et Mme PELÉ LEGOUX Laurence (*pouvoir à Mme Rita SCHLADT*).

**ABSENT** : M. MORMANN Cédrick.

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes Nathalie GUIHOT et Marie-France GUIHO.

<b>OBJET</b> :	<b>Participation pour Assainissement Collectif (P.A.C.) 2019.</b>
----------------	---

N° 2018 / 10 / 05

*Considérant le coût moyen d'un assainissement individuel sur le territoire de la Commune de Blain compris entre 8 000 et 10 000 Euros, ou plus onéreux selon le dispositif à installer,*

*Considérant que la PAC (Participation pour Assainissement Collectif), définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif,*

*Considérant que le fait générateur de cette nouvelle participation est la date de raccordement au réseau collectif et non plus l'autorisation des sols,*

*Considérant que la P.A.C. est perçue de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistante à la construction du réseau,*

.../...

*Considérant qu'une construction individuelle à usage d'habitation correspond à tout bâtiment ou à tout logement ci-après défini, à la condition qu'il dispose chacun d'une entrée particulière :*

- chaque logement dans un bâtiment comportant plusieurs logements individuels (l'habitat individuel groupé),*
- chaque logement d'un immeuble collectif ne comportant que deux logements.*

*Considérant qu'un local servant à un autre usage que l'habitation correspond à tout bâtiment ou à tout local ci-après défini, à la condition qu'il dispose chacun d'une entrée particulière :*

- un bâtiment ne comportant qu'un seul local professionnel « bureau, commerce, service, industriel, artisanat, ... »,*
- un bâtiment ne comportant qu'un seul local à usage « culturel, enseignement, santé, ... »,*
- chaque local dans un bâtiment comportant plusieurs locaux professionnels « bureaux, commerces, services, industriels, artisanat, ... »,*
- chaque local dans un bâtiment comportant plusieurs locaux à autre usage « culturel, enseignement, santé, ... »,*
- chaque local d'un immeuble collectif ne comportant que deux locaux professionnels ou à autre usage.*

*Considérant qu'un immeuble collectif correspond à un bâtiment comprenant plus de deux logements ou de deux locaux professionnels ou à autre usage distincts superposés, même partiellement, desservis par des parties communes bâties,*

*Considérant que l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique indique que la P.A.C. est exigible à compter de la date du raccordement au réseau de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble,*

*Considérant que la P.A.C., au titre de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée fournie à l'usager du service d'assainissement collectif,*

*Vu l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique,*

*Vu la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,*

*Vu la loi n° 2012-354 du 14 Mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,*

*Vu la délibération du 31 Mai 2012 du Conseil Municipal de Blain,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Urbanisme – Agriculture – Travaux en date du 16 Octobre 2018,*

*Vu la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux à l'appui de leur convocation,*

*.../...*

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe comme suit les montants de la Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 :

<b>NOM DU TARIF</b>	<b>Tarifs 2019</b>
<b><u>Participation pour assainissement collectif (PAC)</u></b>	
<b>a) Pour les constructions nouvelles :</b>	
<i>Immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques soumis à l'obligation de raccordement</i>	
<i>Construction individuelle à usage d'habitation</i>	<b>3 434 €</b>
<i>Immeuble collectif à usage d'habitation</i>	<b>1 718 € par logement</b>
<i>Opération d'ensemble (Lotissement, ZAC, Permis groupé, ...)</i>	<b>3 434 € par lot ou par logement au-delà de 1 par lot</b>
<i>Établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » ayant un droit de raccordement</i>	
<i>Construction individuelle</i>	<b>3 434 €</b>
<i>Immeuble collectif</i>	<b>1 718 € par local</b>
<i>Opération d'ensemble</i>	<b>3 434 € par lot ou par local au-delà de 1 par lot</b>
<b>b) Pour les existantes : constructions</b>	
<i>Immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques soumis à l'obligation de raccordement</i>	
<i>Construction raccordée réaménagée avec création de logements supplémentaires non collectifs</i>	<b>3 434 € par logement suppl.</b>
<i>Immeuble collectif raccordé réaménagé avec création de logements supplémentaires</i>	<b>1 718 € par logement suppl.</b>
<i>Établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » ayant un droit de raccordement</i>	
<i>Construction raccordée réaménagée avec création de locaux supplémentaires non collectifs</i>	<b>3 434 € par local suppl.</b>
<i>Immeuble collectif raccordé réaménagé avec création de locaux supplémentaires</i>	<b>1 718 € par local suppl.</b>
<i>Pour les établissements et immeubles avec plusieurs destinations : somme des PAC liées à chaque destination.</i>	

.../...

*La P.A.C. fera l'objet d'un recouvrement dès la réalisation des travaux de raccordement de la construction ou de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif, par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.*

*La participation aux frais de branchement (la F.R.E. Frais de Raccordement à l'Egout), prévue à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, sera également réclamée au propriétaire dans le cas de la réalisation d'un nouveau branchement.*

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 30 Octobre 2018,  
Le Maire,

